

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Le
LABORATOIRE

Création de liens entre professionnels pour la non-déqualification

CHAPITRE 1 : NOM, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1^{er} : Dénomination, siège, durée et exercice social

¹ Sous le nom de Le Laboratoire est constituée une association laïque et apolitique à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'Association est à Genève et sa durée est indéterminée.

Article 2 : Buts

¹ Le Laboratoire a pour vocation de faciliter la rencontre et les relations de travail entre des employeurs suisses et des candidats migrants qualifiés domiciliés à Genève. L'association propose une réponse aux phénomènes de la déqualification et non-utilisation, pour l'économie, de compétences professionnelles existantes sur le territoire.

² Tout en s'inscrivant dans le cadre de la réalité du marché, Le Laboratoire travaille sur la base des qualifications acquises par les candidats pour les mener à un emploi durable, dans une démarche qui réunit les intérêts des employeurs et des candidats.

Article 3 Ressources et cotisations

¹ Les ressources de l'association sont notamment constituées par les cotisations des membres, les dons, les legs et les subventions.

Article 4 Organisation, représentation et activité

¹ Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et le Comité dont les compétences sont réglées par les présents statuts.

² L'association est dotée d'un organe de contrôle.

³ Elle est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

CHAPITRE II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 Constitution

¹ La réunion des membres de l'Association constitue l'Assemblée générale du Laboratoire. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6 Membres

¹ Peut revêtir la qualité de membre toute personne physique ou morale qui adhère aux buts poursuivis par l'association et aux valeurs qu'elle entend promouvoir.

² Elle s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises par les organes de l'association.

³ La personne qui souhaite acquérir le statut de membre dépose sa candidature auprès du Comité.

⁴ Si un candidat est refusé, le Comité l'en informe. Cette décision n'est pas sujette à recours.

⁵ Chaque membre est soumis à la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale à dater du 1^{er} janvier qui précède son admission. Son versement est dû dès la confirmation de l'acceptation de sa candidature.

⁶ La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

Article 7 Membres d'honneur

¹Peut être membre d'honneur toute personne qui a rendu des services particuliers à l'association ou des personnes qui, par leur rayonnement scientifique, culturel, social, politique ou économique, font honneur à l'association.

²Le membre d'honneur est proposé par le Comité et nommé par l'Assemblée générale.

Article 8 Convocation

¹L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par an. La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance.

²En outre, le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale si la demande en est faite par le cinquième des membres.

³Les propositions individuelles doivent parvenir au Comité, au moins dix jours avant l'Assemblée générale. Ces propositions doivent faire l'objet d'une délibération et d'un vote de l'Assemblée générale.

Article 9 Attributions

¹L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

²Elle élit les membres du Comité pour une durée de trois ans renouvelables.

³Elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce par un vote.

⁴Elle ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour ainsi que sur les propositions individuelles, hormis la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

⁵Elle désigne un reviseur des comptes et son suppléant (Organe de contrôle), qui vérifient la gestion financière de l'association et valident le rapport des comptes présenté par la Trésorière.

⁶Elle fixe, sur proposition du Comité, le montant annuel de la cotisation de l'année en cours.

⁷Elle adopte les révisions des statuts.

⁸Elle procède à la nomination des membres d'honneur.

Article 10 Vote

¹Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

²Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE III COMITÉ

Article 11 Composition et organisation

¹Organe exécutif de l'association, le Comité dirige l'association et en gère les affaires courantes dans le respect des présents statuts, ainsi que des directives et décisions de l'assemblée générale.

²Il se compose de 3 à 10 membres, dont le Président, le Secrétaire, le Trésorier. Il s'adjoit le travail d'un bureau opérationnel.

³Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

⁴Les membres du bureau opérationnel employés de l'association siègent au Comité avec une voix consultative.

⁵En cas de démission d'un membre élu par l'Assemblée générale, le comité désigne éventuellement et jusqu'à la prochaine Assemblée générale, un remplaçant. Son mandat se termine en même temps que celui du membre remplacé.

⁶ Le Comité se réunit au minimum une fois par année.

⁷ Un Comité consultatif peut être nommé pour un projet spécifique. Il se réunit quatre fois par année.

Article 12 Attributions

Le Comité :

¹ assume la responsabilité de la gestion de l'association,

² garantit le respect des statuts,

³ fixe les orientations stratégiques,

⁴ s'adjoit le service d'un bureau opérationnel dont il engage les coordinateurs,

⁵ met à disposition des compétences spécifiques d'expertise.

Article 15 Signature

¹ L'Association est valablement engagée par la signature individuelle.

² Le Président, le Trésorier et le Secrétaire disposent de droit de la signature.

³ Le comité peut désigner d'autres personnes habilitées à signer.

Article 18 Dissolution

¹ Les décisions relatives à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

² En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement versé, attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Modifications

¹ Les présents statuts abrogent ceux du 18 juin 2019.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du Laboratoire du 18 janvier 2021 en entrant en vigueur avec effet immédiat.

Lieu et date : Genève, le 1^{er} février 2021

Pour l'Association :



Nathalie Santarelli
La Présidente



Frédérique Dekkers
La Secrétaire